PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

Nantes, le 27/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TIPIAK épicerie

16 rue Antoine de Saint-Exupéry

D.2.A Nantes Atlantique – CS10005
44860 Saint-Aignan-Grandlieu

Références : N4-2023-494

Code AIOT : 0006301427

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2023 dans l'établissement TIPIAK épicerie implanté à Saint-Aignan-Grandlieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Action régionale "état des stocks"

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TIPIAK épicerie
- D2A Nantes Atlantique 44860 Saint-Aignan-Grandlieu
- Code AIOT : 0006301427
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

• Nature de l'activité : fabrication de produits d'épicerie sèche à base de semoule et de tapioca

• Effectif du site : environ 175 personnes dont 20 en force de vente itinérante

Site autorisé par arrêté préfectoral du 13/12/99 et arrêtés préfectoraux complémentaires du 22/08/01 et du 31/03/05.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale « État des stocks »
- Suites de la précédente visite

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I annexe II	/	Sans objet
2	Suite visite du 16/09/2021 – rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article 6.3.2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Suite visite du 16/09/2021 – Déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
4	Suite visite du 16/09/2021 – Déchets	Code de l'environnement du 05/04/2023, articles D543-226-2 et D543-284	/	Sans objet
5	Suite visite du 16/09/2021 – Déchets	Code de l'environnement du 05/04/2023, article D543-281	/	Sans objet
6	Suite visite du 16/09/2021 – RSDE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34	/	Sans objet
7	Suite de la visite du 16/09/2021 - Positionnement 1510	Décret du 24/11/2020	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le pré-traitement des eaux industrielles du site sera modifié en 2023 avec l'objectif de résultat d'atteindre la conformité des rejets avec les normes prescrites.

L'état des stocks est correctement tenu par l'exploitant. Des compléments sont toutefois attendus sur ce point.

Les autres suites de la précédente visite sont soldées.

2-4) Fiches de constats

N°1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats : L'exploitant a présenté en séance :

* l'état des stocks mis à jour quotidiennement dans le cadre du suivi de la production du site. Les grandes quantités stockées sur site sont les produits semi-finis, les matières premières et les divers emballages et palettes nécessaires au conditionnement de la production. Il y manque :
- les silos de semoules situés à l'extérieur et attenants au site (vus sur site) ;
- les encours de production (- de 12h de stocks de produits finis) regroupés sur une aire proche des quais d'expédition (vus sur site) ;
- les zones de charge des batteries pour les chariots élévateurs dont l'une a été vue sur site ;
- les 3 armoires de stockage des produits dangereux dont l'une a été vue sur site (très peu de produits concernés car l'approvisionnement se fait au fil de la production, de manière à limiter au maximum le stockage de ces produits : une quantité stockée qui peut être considérée comme "négligeable" à l'échelle des quantités d'autres matières stockées sur le site) ;
- les déchets stockés sur site : des zones de tri des déchets sont aménagées à l'intérieur du site (vues sur le terrain) et vidées chaque jour par Véolia, vers la zone de stockage située à l'extérieur, attenante au bâtiment de production (vue sur le terrain) ;
- les deux cuves à fioul du site, l'une enterrée et l'autre au niveau du local de sprinklage.

* un plan à jour sur lequel sont reportés les stockages identifiés dans l'état des stocks : l'inspecteur a effectué un tour de l'ensemble de l'intérieur du site lui permettant d'appréhender les différentes zones de stockage. Le plan et l'état des stocks sont globalement cohérents avec ce qui est constaté sur le terrain.

* un extrait du dernier inventaire réalisé sur le site du 23 au 26 décembre 2022 à l'occasion d'un

arrêt de production. L'exploitant précise que cet inventaire annuel est complété par un inventaire dit "tournant" réalisé au fil de la production, toute l'année par l'équipe "flux". Suite à ces inventaires, l'état des stocks est corrigé.

Selon l'exploitant, l'état des stocks informatique est disponible à tout moment y compris depuis l'extérieur du site : une redondance informatique fait que cet état des stocks est, par exemple, disponible depuis le siège de Tipiak à St-Herblain.

L'état des stocks présenté est relativement intelligible en l'état, notamment avec le plan qui l'accompagne.

Observations : L'inspection des installations classées relève que le suivi des matières stockées nécessaires à la production du site est réalisé de manière précise. Des compléments sont toutefois à apporter à l'état des stocks, de manière à connaître plus précisément l'ensemble des matières combustibles en cas de sinistre et à pouvoir renseigner au plus juste les pouvoirs publics dans un tel cas.

=> sous 1 mois, l'exploitant complète son état des stocks et le plan associé par les quantités maximales de produits et équipements pouvant être présents au niveau des encours de production, des batteries de chariots élévateurs, des armoires de stockage de produits dangereux, de la zone de stockage des déchets et des cuves à fioul. Les stocks de semoules en silos à l'extérieur du bâtiment de production sont également à prendre en compte.

=> un état des stocks "simplifié " peut pertinemment être mis en place par l'exploitant.

Ces états des stocks sont tenus à la disposition de l'inspection des ICPE et du SDIS, de manière à pouvoir être consultés à tout moment utile.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Suite visite du 16/09/2021 – rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article 6.3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets industriels aqueux

Prescription contrôlée :
Les valeurs limites de concentration imposées à la sortie de l'installation avant raccordement ne dépassent pas :
- débit de pointe journalier : 75 m^3/j maximum ;
- débit moyen mensuel : 30 m^3/j ;
-MEST : 600 mg/l ;
-DCO : 2000 mg/l ;
- DBO_5 : 800 mg/l ;
- Azote globale (exprimée en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l ;
- Température : 30°C ;
PH compris entre 5,5 et 8,5

Constats : Constat visite précédente :
=> L'exploitant est tenu de déployer un plan d'actions correctives en vue de mettre ses rejets en conformité vis-à-vis du respect des seuils de VLE prescrits dans les arrêtés préfectoraux du site. Le plan de mesure, ainsi que son échéancier de mise en œuvre sont à fournir à l'inspection des installations classées, sous 1 mois ;
=> un justificatif d'engagement de la dépense concernant la centrifugeuse est à fournir sous 1 mois.
=> la convention de rejet du 7/06/2021 sus-mentionnée est à fournir à l'inspection, sous 1 mois.

Le plan d'actions, les justificatifs des dépenses pour la centrifugeuse et la convention de rejet ont été transmis par courrier du 22/11/2021.
S'agissant de l'enregistrement de l'autosurveillance sous GIDAF, depuis septembre 2021, date de la dernière inspection et jusqu'à février 2023, il est constaté :
- des dépassements réguliers en concentration sont relevés pour les paramètres DBO_5 et DCO, avec

souvent une valeur de deux ou trois fois la VLE ;
- le non respect régulier de la fourchette du pH ;
- des dépassements réguliers du volume maximum journalier, ces dépassements restant toutefois assez limités en valeur.

Par courrier du 18/01/2023, l'exploitant dresse le bilan de l'ensemble des actions réalisées en 2022 avec notamment :
- la création d'un poste de technicien dans l'objectif d'améliorer le suivi de la station de pré-traitement ;
- la réalisation d'un audit de l'actuel dispositif de pré-traitement, de centrifugation des effluents.

En séance, l'exploitant explique que les résultats de l'audit pré-évoqué ont conduit à s'orienter vers une modification en profondeur de la station de prétraitement : un système de captage des boues par floculation remplacera l'actuel système de centrifugeuse (pré-traitement physico-chimique). Le montant total de l'investissement s'élève à 260 000 € pour l'ensemble des opérations nécessaires.
Les travaux de mise à niveau de la station débuteront en juin 2023 pour une fin prévue en septembre 2023. L'exploitant a contractualisé avec l'entreprise AQUADEP, pour l'audit pré-évoqué, la mise en place et un suivi régulier d'exploitation de la station de pré-traitement qui sera remise à niveau. Il a fixé un objectif de résultat (respect des VLE) à cette entreprise.

L'exploitant a fourni :
- Le compte rendu de l'audit 2022 concluant à la limite de la station actuelle et à la proposition de modification de cette station ;
- les bons de commandes, ainsi que certaines factures (30% à la commande) signées et acquittées, concernant les sociétés avec lesquelles l'exploitant s'est engagé pour ce projet : Aquadep / Viade / Boccard ;
- le cahier des charges le liant avec Aquadep, avec obligation de résultats concernant les normes de rejets à obtenir ;
- le planning prévisionnel du projet.

Observations : L'inspection des installations classées prend note :
- du fait que l'investissement conséquent mis en œuvre en 2021-2022 sur l'actuel séparateur de la station de pré-traitement n'a pas permis d'atteindre l'objectif de respecter les valeurs limites d'émissions prescrites pour le site pour les rejets industriels aqueux ;
- de l'audit de l'actuelle station et des tests de performance concernant la mise en place d'un traitement physico-chimique, réalisés au cours de l'année 2022 (avec des résultats permettant de conclure à la pertinence de mettre en place ce dernier traitement) ;
- de la mise à niveau engagée de la station de pré-traitement qui devra permettre de mettre en conformité les rejets aqueux du site à compter d'octobre 2023 ;
- de l'objectif de résultat en ce sens que l'exploitant a fixé à l'entreprise AQUADEP.

=> un point d'étape sur la mise à niveau de la station à est à fournir à l'inspection des installations classées au cours du mois de juillet 2023 (comme proposé par l'exploitant, cette échéance correspondant à la fin de la pose des installations sur le site).

Un arrêté de mise en demeure susceptible d'entraîner des sanctions administratives pourrait être proposé au préfet en cas de nouveau constat de non-retour à la conformité des rejets du site après octobre 2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Suite visite du 16/09/2021 – Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Produits chimiques, Registre des déchets sortants

Prescription contrôlée :
Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :
- la date de l'expédition du déchet ;
b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;
c) Concernant l'origine du déchet :
- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
e) Concernant la destination du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constat de la visite précédente :
L'exploitant dispose d'un registre informatique des déchets sortants.
Ce registre permet de recenser les informations demandées dans l'arrêté ministériel du 29 février 2012 à l'exception des mentions suivantes :
– nom et adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
– le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE
– la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie de modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement pour le registre sur les biodéchets

=> Le registre est à mettre en conformité avec l'article 2 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Constats de la présente inspection : L'exploitant a présenté en séance un extrait du registre des déchets émis par le site : extrait du 1/01/2023 au 29/03/2023. Les noms et adresses des transporteurs, le code et la qualification des traitements appliques sont renseignés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Suite visite du 16/09/2021 – Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/04/2023, article D543-226-2EtD543-284
Thème(s) : Risques chroniques, Attestations déchets et biodéchets
Prescription contrôlée : Les tiers mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 543-226 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de biodéchets leur ayant confié des déchets l'année précédente, une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leur destination de valorisation finale. Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.
Constats : *Constat de la visite précédente :* *L'exploitant ne dispose pas des attestations concernant la prise en charges des déchets et biodéchets du site, sur l'année 2020.* *=> les attestations sont à fournir à l'inspection des installations classées, sous 1 mois.* **Constats de la présente inspection :** pour la présente inspection, l'exploitant a fourni les attestations des quantités de déchets et biodéchets du site prises en charge en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Suite visite du 16/09/2021 – Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/04/2023, article D543-281
Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.[...] Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation. [...]
Constats : *Constat de la visite précédente :* *Lors de la visite, l'inspecteur a pu constater des cartons jetés dans la benne de déchets divers.* *=> l'exploitant doit veiller au tri correct des déchets et mener des actions de sensibilisation de son personnel pour que ce tri soit optimal.* **Constats de la présente inspection :** pour la présente inspection, l'inspecteur est retourné voir la zone de tri des déchets située à l'extérieur en sortie du site. La benne de déchets industriels non triables est quasiment vide. Le tri des déchets est correctement effectué au niveau de l'aire de stockage dédiée. Par ailleurs, depuis l'inspection de 2021, l'exploitant a mis en place des zones de tri des déchets pour les opérateurs, à l'intérieur du site. L'une de ces zones a été vue sur le terrain.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Suite visite du 16/09/2021 – RSDE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des substances dangereuses dans l'eau (RSDE).
Prescription contrôlée : En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés [ci-dessus] sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. »
Constats : *Constat de la visite précédente :* *L'exploitant a fourni le 12/07/2019, le positionnement de la Société Tipiak vis-à-vis du respect des articles 34 et 56 qui concernent les VLE et fréquences de surveillance des micro-polluants spécifiés à ces articles : il manque le positionnement envers les autres paramètres globaux de l'AM du 14/12/2013.* *=> Le positionnement du site envers les rejets de micropolluants désignés comme « autres paramètres globaux » à l'article 36 de l'AM du 14/12/2013 est à fournir à l'inspection, sous 1 mois.* Par courrier du 22/11/2021, l'exploitant a fourni le positionnement pour les paramètres suivants : - Manganèse et ses composés ; - Etain et ses composés ; - Hydrocarbures totaux ; Pour la présente inspection, en séance, l'exploitant a présenté et fourni par la suite le positionnement pour l'ensemble des « autres paramètres globaux » à l'article 36 de l'AM du 14/12/2013. Sur les paramètres analysés à ce jour (tous ceux déclinés à l'article 36 de l'AM du 14/12/2013), le positionnement de l'exploitant n'aboutit à aucune mise en place de surveillance d'une substance dangereuse.
Observations : **=> Une attention doit être portée par l'exploitant dans le cadre de la mise en place en 2023 du traitement physico-chimique pour le pré-traitement des rejets industriels aqueux du site, cela vis-à-vis de possibles émissions de substances dangereuses liées aux produits qui seront utilisés pour ce traitement.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Suite de la visite du 16/09/2021 - Positionnement 1510

Référence réglementaire : Décret du 24/11/2020
Thème(s) : Risques accidentels, modification de la rubrique 1510
Prescription contrôlée : Impact de la modification sur le classement du site au titre de la rubrique 1510
Constats : *Constat de la précédente visite :* *Le décret n°2020-1169 du 24/09/2020 a modifié la nomenclature des ICPE et notamment la rubrique 1510. Ces modifications entrent en vigueur le 01/01/2021. Ainsi, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'il doit formuler sa demande de bénéfice des droits acquis au titre du L513-1 au préfet d'ici le 01/01/2022, s'il est concerné par cette évolution de la réglementation.* *L'inspection a également communiqué à l'exploitant la fiche « périmètre 1510 » du guide Entrepôts.* Par courriel du 18/01/2023, l'exploitant a fourni le bilan de classement des installations permettant le positionnement au regard des modifications de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE (document daté du 14/03/2022, réalisé par le bureau d'études VERITAS). La conclusion de cette étude est la suivante :

Étant données : – l'absence de séparation entre les cellules de stockage par des parois REI120 ; – la communication entre les cellules par l'intérieur, l'ensemble du volume des bâtiments doit être considéré pour l'estimation du « volume des entrepôts » au titre de la rubrique 1510, soit 97 449 m^3. Le site de Tipiak est donc soumis à enregistrement concernant la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE.
Observations : => en parallèle du présent rapport, l'inspection des installations classées proposera d'acter le nouveau classement au titre de la rubrique 1510.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet